



**Mairie de NOISSEVILLE**

38, rue principale  
57645 NOISSEVILLE

Tél : 03.87.76.72.68

**COMPTE-RENDU DE LA  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 25 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-cinq avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Noisseville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey SCHUTZ, Maire.

**Membres présents** : Madame Monique BUBOLA, Madame Catherine BAUR, Monsieur Geoffrey SCHUTZ, Monsieur Bernard DENIZART, Madame Claire MARSAL, Monsieur Jérôme NOEL, Madame Catherine RAPPIN, Madame Juliette FOULIGNY, Monsieur Jean-François DUMONT, Madame Pierrette ROMERA, Monsieur Jérôme PRACHE, Monsieur Guy ROLLIN,.

**Absents excusés** :. Madame Pierrette GUNTHER-SAES (Procuration à Geoffrey SCHUTZ), Monsieur Benoît MATOT (Procuration à Madame Monique BUBOLA), Monsieur Gioacchino CAVANNA.

**Absent non excusé** : Néant.

**ORDRE DU JOUR** :

Nomination d'un secrétaire de séance.

00. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 mars 2024,
01. Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS),
02. Participation aux frais de scolarité,
03. Prime Pouvoir d'achat exceptionnelle,
04. Divers.

**NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.**

Monsieur Bernard DENIZART est nommé secrétaire de séance.

## **0. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024.**

Aucune observation, ni écrite, ni orale n'ayant été formulée,

Le Conseil Municipal,

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 Mars 2024.

## **1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS). DCM N° 016/2024**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Lors du Conseil Métropolitain du 11 décembre 2023, les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services Publics (RPQS) de l'eau, de l'assainissement et des déchets de l'année 2022 ont été présentés.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, il appartient à chaque maire de présenter ces rapports au conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance :

**APPROUVE** ces rapports à l'unanimité des membres présents.

## **2. AFFAIRES SCOLAIRES - Participation aux frais de scolarité. DCM N° 017/2024.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

**VU** l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 Janvier 1985, 86-29 du 9 Janvier 1986 et 86-972 du 19 Août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

**VU** le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

**VU** la circulaire n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 Juillet 1983,

**VU** la délibération 043/2021 du conseil municipal du 22 juillet 2021 portant sur la revalorisation à 600€/enfant la participation des communes aux frais de scolarité des enfants accueillis aux écoles maternelle et primaire de la commune de Noisseville.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** de fixer le prix de la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles de Noisseville à 750 €/enfant pour une année scolaire, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024.

### **3. PERSONNELS - Prime Pouvoir d'achat exceptionnelle. DCM N° 018/2024.**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 09 Avril 2023,

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b> <i>(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</i>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>360 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>350 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>340 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>330€</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>320 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>310 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>300 €</b>

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :**

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à vingt heures et cinquante deux minutes.**

**La présente séance comportant trois délibérations numérotées N°016/2024 à N°018/2024.**

#### 4. DIVERS :

- Police Métropolitaine
- Vidéosurveillance
- Cérémonie du 8 mai
- Location salle des fêtes
- Plan Local de Santé
- Plan PLUIE et ruissellement
- Représentation Pièce de théâtre le 2 juin
- Projet Rue des Fleurs
- Boîtes SOS
- MATEC - analyses énergétiques
- Fleurissement
- Aménagement cuisine - salle des fêtes
- Marche Octobre Rose
- Travaux :
  - Aménagement cimetière
  - Traversée sécurisée de la départementale
  - Porte + fenêtres bâtiment place de l'Eglise
  - Écoles
  - Fenêtres salle des fêtes
  - Passage aux LED
  - Bornes électriques

Noisseville, le 29 Avril 2024  
Le Maire,  
Geoffrey SCHUTZ

